

DECISION DU MAIRE
2023/008/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022,

Vu l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public,

Considérant que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps,

DECIDE

De provisionner les créances douteuses inscrites par le comptable public au compte 411 « redevables » antérieures à 2007 pour un montant de 2 723,06 €.

De provisionner les créances douteuses inscrites par le comptable public au compte 4672 « Autres comptes débiteurs » pour un montant de 1 720,26 €.

D'imputer les écritures comptables au Budget 2022.

Ampliation de la décision sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
- Madame la Comptable du centre des finances publiques de Dourdan

FAIT A BREUILLET, LE 18 janvier 2022

Mme Le Maire,



Véronique MAYEUR.